



Traité Baba Kama

Michna 5 - Chapitre 6

המִדְלִיק אֶת הַגְּדִישׁ, וְקַיּוֹ בָּוּ כָּלִים,
רַבִּי יְהוּדָה אָמֵרָה:
יְשִׁילָם כָּל מָה שָׁבֵיה בְּתוֹכוֹ.
חֲכָמִים אָמְרִים:
אִינוֹ מִשְׁלָם אֶלָּא גְּדִישׁ שְׁלַחְטִים אוֹ גְּדִישׁ שְׁלַשְׁעוֹרִים.
בַּיה גְּדִי כְּפֹתָה לוֹ, וְעָבֵד סְמוּרָה לוֹ, וְנִשְׁרָף עָמֹן,
פִּיבָּה.
עָבֵד כְּפֹתָה לוֹ וְגְדִי סְמוּרָה לוֹ, וְנִשְׁרָף עָמֹן,
פִּיטָּור.
וּמְזֻדִּים חֲכָמִים לִרְبִּי יְהוּדָה בְּמִדְלִיק אֶת הַבִּרְבָּה,
שֶׁהָא מִשְׁלָם כָּל מָה שָׁבֵתָה,
שְׁכִינָה דָּרְךָ בְּנֵי אָדָם לְבָנִים בְּבָתִים.

Celui qui met le feu à une meule dans laquelle il y avait des objets, et qu'ils ont brûlé, Rabbi Yehouda dit qu'il doit [également] payer [les objets] qui étaient dedans, tandis que les Sages disent qu'il ne paie la meule que (comme si elle était pleine) de blé ou d'orge.

S'il y avait un chevreau attaché [à la meule], puis qu'un esclave [cananéen] qui se trouvait à proximité de lui a brûlé avec lui (et la meule), il (celui qui l'a allumé) est tenu [de payer le dédommagement relatif à la meule et au chevreau].

Si c'est l'esclave qui était attaché [à la meule], puis qu'un chevreau qui se trouvait à proximité de lui a brûlé avec lui (et la meule), il (celui qui l'a allumé) est exempté [de tout dédommagement].

Toutefois, les Sages sont d'accord avec Rabbi Yehouda que celui qui met le feu à un édifice doit payer tout ce qu'il contient, car l'habitude des gens est de laisser [leurs effets personnels] dans leur maison.

Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

